

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800358

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévére
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 octobre 2018, M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 août 2018 par laquelle la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse des impositions à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2015 et 2016 ;

2°) de prononcer la remise des impositions en litige.

M. X. soutient que :

- il s'est retrouvé, après son arrivée en Nouvelle-Calédonie en 2011, contre sa volonté gérant de fait d'une société créée par M. Y.;
- il ne lui a été versé au cours des années 2011 à 2017 ni sa quote-part de bénéfice dans les résultats de la société créée en 2011 par M. Y, ni ses salaires ce qui explique son incapacité à régler les impositions supplémentaires en paiement desquelles il est recherché ;
- depuis le 13 septembre 2017 il ne perçoit que l'allocation de solidarité spécifique (ASS) soit 490 euros par mois ; cette somme ne lui permet pas de faire face à ses charges qui sont de 378,35 euros.

Un mémoire a été enregistré le 4 janvier 2019 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête :

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- les conclusions de M. X. tendant à ce que le juge de l'impôt prononce la remise gracieuse des impositions sont irrecevables ;
- la décision du 28 août 2018 rejetant la demande de remise gracieuse des impositions à l'impôt sur le revenu des années 2015 et 2016 n'est entachée d'aucune illégalité.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 15 janvier 2019.

Vu la décision du 28 août 2018 par laquelle la direction des services fiscaux a rejeté la demande du 7 août 2018 de M. Danger.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Autai, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le 28 mars 2017, M. X., gérant de la SARL Sol Tech' pour la période du 17 octobre 2011 au 31 août 2017 a déposé ses déclarations de revenus au titre des années 2015 et 2016. A l'issue de la mise en recouvrement par voie de rôle des impôts dus au titre des années 2015 et 2016 pour des montants respectifs de 435 600 CFP et de 376 000 CFP, respectivement le 31 octobre et le 31 août 2017, le contribuable a adressé aux services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (DSF) une demande de remise gracieuse réceptionnée le 27 juillet 2018. Après examen de la demande de M. Danger, le service d'assiette a refusé la remise gracieuse par courrier du 28 août 2018 réceptionné par le contribuable le 15 septembre 2018. M. X. demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 28 août 2018 par laquelle la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2015 et 2016 pour un montant global de 811 600 francs CFP et demande à ce même tribunal de prononcer la remise gracieuse de ces impositions.

2. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : 1°. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; 2°. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ; ».*

Sur les conclusions tendant à la remise gracieuse des impositions :

3. Il n'appartient pas au juge administratif de prononcer la remise gracieuse d'un impôt. Si la décision refusant une remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir. Par suite, les conclusions présentées devant le juge de l'impôt par M. X. et tendant à la remise gracieuse des impositions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande de remise gracieuse du 27 juillet 2018 :

4. M. X. qui demande l'annulation de la décision du 28 août 2018 et fait état de charges ne lui permettant pas de faire face au paiement de sa dette fiscale doit être regardé comme soutenant que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. M. X. fait valoir qu'il est endetté, perçoit l'allocation spécifique de solidarité (ASS) d'un montant mensuel de 490 euros et justifie d'un montant de charges de 378,35 euros lui laissant seulement une somme mensuelle de 110 euros mensuel pour sa nourriture et ses frais d'essence. Il produit un avis d'imposition sur le revenu de l'année 2018 indiquant qu'il n'est pas imposable et que son revenu fiscal de référence est de 859 euros au titre de l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2017.

6. Pour apprécier la solvabilité du contribuable et apprécier si la décision de rejet de la demande de remise gracieuse des impositions en litige est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, il appartient au juge de l'impôt de prendre en compte non seulement les revenus annuels du contribuable mais aussi sa situation patrimoniale.

7. En l'espèce, il n'est pas contesté par l'administration fiscale que M. X. perçoit seulement l'allocation spécifique de solidarité (ASS) depuis le 13 septembre 2017 d'un montant mensuel de 490 euros et qu'il justifie de charges mensuelles d'un montant global de 124 356 francs CFP. Toutefois, il ressort des pièces au dossier que M. X. a indiqué, à deux reprises, dans les questionnaires portant sur sa situation personnelle retournés au service de la fiscalité des professionnels de la direction des services fiscaux de la Nouvelle Calédonie (SFPro) respectivement les 14 mars et 27 juillet 2018, être propriétaire de son habitation principale en France. Par ailleurs, il ressort aussi des pièces du dossier que l'ensemble des déclarations nominatives des salaires ainsi que les procès-verbaux d'assemblée générale pour les années 2015 à 2017, communiqués par la SARL Sol Tech' dont M. X. a été le gérant pour la période du 17 octobre 2011 au 31 août 2017, indiquent la perception par l'intéressé d'un salaire mensuel brut de 500 000 CFP. En outre, le revenu et les charges mensuelles dont M. X. fait état à l'appui du moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation sont en contradiction avec les déclarations de revenus qu'il a lui-même souscrites au cours de son séjour sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et notamment pour les années 2015 et 2016. En effet, il a déclaré annuellement des salaires dont les montants sont en cohérence avec les déclarations faites par la société dont il a été le gérant, fonction de représentation à laquelle M. X. n'établit pas au demeurant qu'il aurait été nommé contre sa volonté. Par suite, il résulte de tout ce qui vient d'être dit que l'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie a pu, sans entacher sa décision du 28 août 2018 d'une erreur manifeste d'appréciation rejeter la demande du 7 août 2018 de demande de remise gracieuse des impositions à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2015 et 2016.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.